



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES

La ministre de l'Égalité des territoires et du
Logement
La ministre des Droits des femmes, porte-parole
du Gouvernement,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale, pour exécution
Direction régionale et Interdépartementale de
l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,
pour exécution
Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, pour exécution
Mesdames et Messieurs les préfets de
département,
Directions départementales de la cohésion
sociale,
Directions départementales de la cohésion
sociale et de protection des populations,
Directions départementales du territoire, pour
exécution

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° CABINET/2013/197 du 12 avril 2013 relative aux
relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées
dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales.

Date d'application : immédiate.

NOR : **AFSA1312499C**

Classement thématique : droits des femmes

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : La circulaire précise dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'organisation d'une collaboration efficace entre le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et les associations gestionnaires des centres d'hébergement d'urgence ou d'hébergement dédiés aux femmes.
Mots-clés : lutte contre les violences faites aux femmes ; service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ; centres d'hébergement d'urgence ; centres d'hébergement dédiés aux femmes.
Textes de référence :
Circulaires abrogées :
Circulaires modifiées :
Annexes : convention-type relative à l'hébergement des femmes victimes de violences, en particulier conjugales.

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) réalisée en 2000 a mis en évidence l'ampleur des violences faites aux femmes, notamment au sein du couple. Elle a ainsi révélé que près de 10 % des femmes interrogées avaient été victimes de violences (physiques, sexuelles, verbales, psychologiques) et que c'est au sein de l'espace conjugal que sont perpétrées le plus de violences de toute nature.

Paralysées par la peur, une forte dévalorisation de soi-même, l'isolement et la honte, les victimes de violences craignent le plus souvent de s'exprimer et de dénoncer les violences qu'elles subissent. Leur départ du domicile s'effectue ainsi la plupart du temps dans l'urgence, à l'issue d'une situation de crise.

Afin de lutter contre ces violences, des plans d'actions ont été initiés depuis 2005 par les pouvoirs publics.

A l'occasion de la journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2012, le président de la République a demandé au Gouvernement de préparer et de mettre en œuvre un plan global pour les femmes victimes de violences visant à la fois à mieux les informer et à mieux les accompagner. Le Comité interministériel aux droits des femmes, réuni le 30 novembre 2012, a pris à cet égard une série de mesures visant notamment l'amélioration des conditions de mise à l'abri, d'hébergement et de logement des femmes victimes de violences.

Dans le cadre de la mesure ciblant l'amélioration de la détection des situations de violences conjugales et la connaissance des réponses spécifiques à y apporter, le délégué interministériel à l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées s'est vu confier l'élaboration, en liaison avec la direction générale de la cohésion sociale, d'une convention-type afin d'organiser une collaboration efficace entre le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et les associations gestionnaires des centres d'hébergement d'urgence ou d'hébergement dédiés aux femmes.

Les orientations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale concernant l'hébergement et le logement ont pour objectif de permettre un accès rapide au logement. Le renforcement des capacités dédiées aux femmes victimes de

violence prévoit qu'un tiers des 5 000 places d'hébergement d'urgence devant être créées ou pérennisées leur sera réservé.

La mobilisation de tous les acteurs est nécessaire dans le double objectif d'assurer la mise en sécurité des femmes victimes de violences et d'améliorer la fluidité de leur parcours afin d'assurer un accès le plus rapide possible à une solution de logement adaptée à la situation de la personne.

L'état des lieux de l'existant

L'amélioration de la réponse apportée passe par une connaissance partagée des dispositifs participant à la prise en charge des femmes victimes de violences.

Il vous est ainsi demandé, à l'occasion de la négociation de la convention vous liant au SIAO et aux associations, de partager les informations sur les dispositifs existants afin d'améliorer leur connaissance par l'ensemble des partenaires.

Nous vous rappelons que l'identification des besoins et de la réponse actuellement apportée en matière d'hébergement et de logement se fera dans le cadre des diagnostics territoriaux associant tous les acteurs qui seront réalisés cette année.

Le développement des partenariats sur le territoire

La coordination entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les SIAO, les partenaires mobilisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les acteurs de l'hébergement et du logement est essentielle. L'existence d'un maillage territorial entre structures spécialisées et institutions sont le gage d'une réponse durable et satisfaisante aux femmes victimes de violence.

Les femmes et leurs enfants doivent ainsi rapidement être orientés vers les lieux d'écoute et d'accueil et y bénéficier d'un accompagnement leur permettant de rompre avec la situation de violences, un soutien dans les multiples démarches en lien avec un réseau de partenaires impliqués (services de police, de justice, de santé...). Le dispositif des accueils de jour pour les femmes victimes de violences au sein du couple, mis en place dans plusieurs départements, permet à ce public de disposer d'une structure de proximité ouverte durant la journée pour les accueillir, les informer et les orienter, dans un cadre sécurisé et sécurisant.

La formalisation du partenariat dans une convention

Afin de formaliser la relation entre le SIAO et les associations, une convention-type vous est proposée pour améliorer le repérage, l'orientation, les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violence.

Elle a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement entre le SIAO et les associations afin de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violences et la fluidité de leurs parcours vers l'hébergement et le logement.

Il vous appartient de l'adapter en fonction de la situation de votre territoire.

Vous veillerez à ce que la convention tienne compte à la fois de la nécessité d'une mise en sécurité rapide, d'un accompagnement social spécialisé tout en préservant la confidentialité des données recueillies et l'information du SIAO.

La convention a également vocation à permettre, pour répondre à l'urgence et à la spécificité des besoins des femmes victimes de violences, leur admission directe dans les structures spécialisées, quand elles existent, toujours en articulation avec le SIAO, afin qu'il puisse remplir de fait sa mission d'observation sociale.

Nous vous demandons d'initier les partenariats entre SIAO et associations afin d'aboutir d'ici la fin de l'année 2013 à la signature d'une convention respectant ces objectifs.

La ministre de l'égalité des
territoires et du logement

Cécile DUFLOT

La ministre des droits des femmes,
porte-parole du Gouvernement

Najat VALLAUD-BELKACEM

Convention - type

Convention relative à l'hébergement des femmes victimes de violences, en particulier conjugales

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de

et

L'organisme assurant la gestion du SIAO
dont le siège social est fixé au :
représenté par

et

La (ou Les) associations XXX (impliquées sur la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences)

Vu la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation,
Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
Vu le 3^{ème} plan interministériel triennal (2011-2013) de lutte contre les violences faites aux femmes ;
Vu les engagements du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La mise en place des services intégrés, d'accueil et d'orientation (SIAO) a apporté de nouveaux fonctionnements dans le traitement et l'observation des demandes d'hébergement des publics, dont certains nécessitent des procédures particulières et adaptées à leur parcours.

C'est le cas des femmes victimes de violences, en particulier conjugales. Celles-ci sont très souvent amenées à quitter le domicile, volontairement ou faute de mesure efficace d'éviction de l'auteur des violences. Leur départ s'effectue souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate dans un lieu adapté et une prise en charge spécifique.

Article 1. Objet de la convention

Le représentant de l'Etat dans le département (ou dans la région pour l'Ile-de-France), l'organisme assurant la gestion du SIAO de XXX et la ou les associations XXX s'engage(nt) à travailler ensemble pour améliorer le repérage, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Cette convention doit permettre:

- de formaliser leur collaboration concernant la prise en compte des problématiques spécifiques de ces publics ;
- de définir les modalités de fonctionnement entre le SIAO de XXX et la ou les associations XXX, pour garantir la continuité des parcours des femmes victimes de violences, leur mise en sécurité et la fluidité des parcours vers l'hébergement et le logement;
- de s'inscrire dans le travail en réseau animé localement par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité dans le champ des violences faites aux femmes, en particulier au sein de formations restreintes dédiées des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2. Principes généraux

La prise en charge des femmes victimes de violences tient compte :

- de la nécessité de leur mise en sécurité qui implique une immédiateté de la réponse et le cas échéant, leur éloignement géographique de leur lieu de vie habituel ;
- du besoin d'accompagnement spécialisé et adapté à leur situation dans des lieux dédiés et sécurisés et par du personnel formé (connaissance de la problématique, travail ciblé sur le vécu des violences et les inégalités, connaissances en matière juridique, expertise dans l'évaluation de l'urgence, du danger, etc.) ;
- de la nécessité de garantir la confidentialité des données recueillies.

Compte tenu des besoins et des demandes spécifiques des femmes victimes de violences, il convient de privilégier une prise en charge de ce public par des structures dédiées disposant de personnel formé lorsqu'elles existent sur le territoire ou d'organiser leur prise en charge par les dispositifs généralistes.

Article 3. Engagements du SIAO

Le SIAO s'engage :

- à recenser, répertorier les caractéristiques de l'offre d'hébergement et d'accès au logement gérés par les associations dédiées et tout autre organisme à même d'offrir une réponse adaptée à ce besoin, ainsi que les modalités d'accès et de mise en œuvre ;

- à suivre la disponibilité de la capacité d'hébergement des associations dédiées ;
- à traiter dans les meilleurs délais les demandes d'orientation reçues par les prescripteurs et à les tenir informés des suites données ;
- à accepter les admissions directes de femmes victimes de violences dans les structures d'hébergement éventuellement en provenance d'autres départements, sous réserve pour ces dernières de transmettre au SIAO dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues par les textes régissant les rapports entre SIAO et opérateurs notamment en matière de transmission de données personnelles, les informations relatives à ces admissions ;
- à favoriser l'orientation [en priorité] des femmes victimes de violence vers les lieux d'écoute, d'accueil ou d'hébergement spécifiques ;
- à renseigner la fiche d'évaluation sociale spécifiant le public dans l'outil informatique et à en garantir la confidentialité ;
- à relayer les informations auprès des partenaires impliqués dans la problématique des femmes victimes de violences ;
- à participer, autant que possible, aux travaux menés localement sur le champ des violences faites aux femmes, en particulier quand ceux-ci ont un impact en matière d'hébergement ;
- à participer, en lien avec les associations spécialisées, aux actions de sensibilisation à la problématique et au repérage des violences au sein du couple, et à les relayer auprès des associations non spécialisées ;
- à contribuer, en lien avec les associations spécialisées, à la connaissance sur la situation des femmes victimes de violences admises dans les structures d'hébergement.

Article 4. Engagements des associations assurant la gestion de structures dédiées aux personnes victimes de violences

L'association s'engage :

- à informer le SIAO des caractéristiques de l'offre d'hébergement et de logement et du projet associatif de chaque dispositif afin de permettre la création de « fiches structures » favorisant une bonne orientation des publics ; et contribuer à informer les autres associations sur les dispositifs existants de prise en charge des femmes victimes de violences ;
- à informer le SIAO du nombre et du type de places disponibles (entrées et sorties) ;
- à admettre des femmes victimes de violences orientées par le SIAO (tout refus devant être motivé, comme pour toute autre orientation du SIAO) et à informer le SIAO en cas d'admission directe des femmes victimes de violence au sein de sa structure, y compris les femmes venant d'autres départements ;
- à s'assurer que les femmes victimes de violences isolées hébergées alors qu'elles sont enceintes ou avec des enfants de moins de trois ans et qu'elles ont besoin d'un soutien,

font l'objet d'une demande de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance en application des dispositions prévues par l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de rupture dans le parcours d'accompagnement et de mise en sécurité ;

- à participer à la mission d'observation sociale du SIAO en transmettant tous les éléments quantitatifs et qualitatifs nécessaires ;
- à participer aux groupes de travail et aux instances proposés par le SIAO et apporter son expertise à l'ensemble des partenaires du SIAO.

Article 5. Moyens

En fonction des dispositifs existants et des spécificités locales, des moyens pourront éventuellement être dédiés par le représentant de l'Etat pour appuyer les actions engagées dans cette convention dans le cadre des dotations prévues par le budget opérationnel du programme 177 arrêté par le préfet de région. Des moyens complémentaires pourront également être attribués dans le cadre de l'appel à projet innovant favorisant l'accès au logement et la prise en charge de personnes en situation de rupture prévu par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Article 6. Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

Un comité de suivi de la présente convention sera organisé deux fois par an.

Article 7. Durée de la convention et reconduction

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée de XXX renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de XXX mois.

Article 8. Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les partenaires. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention.